

soin convenable et qu'elle le croit exact en tout point. Et le ministre des Finances publiera cet état de la manière qu'il jugera la plus avantageuse au point de vue de l'intérêt public. Et pour toute négligence à transmettre le dit état par la voie régulière de la poste, dans le délai de cinq jours à compter du jour où l'envoi en devrait se faire, la société encourra une amende de cinquante piastres par jour, laquelle néanmoins ne devra pas excéder mille piastres en totalité.

Et sera publié par le ministre des Finances.

Amende à défaut de transmission.

“ 3. Si l'état n'est point transmis dans le délai d'un mois à compter du dit premier jour de mars, ou s'il appert par l'état fourni que la société n'est plus dans une situation qui permette de la laisser continuer ses opérations et user des pouvoirs possédés jusque-là par elle, le ministre des Finances pourra, sous l'autorité et en exécution d'un ordre du Gouverneur général en conseil, par un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, déclarer qu'il est mis fin aux opérations de la société pour ce qui regarde les emprunts d'argent et toute autre nature d'affaires mentionnée dans l'ordre en conseil et l'avis ci-dessus.”

Ce que le ministre des Finances fera sous l'autorité d'un ordre en conseil dans certains cas.

6. Tout état fait jusqu'ici ou qui pourrait être fait par une société ou compagnie pour un exercice annuel expiré avant la passation du présent acte, sera réputé suffisant, s'il a été dressé soit conformément aux dispositions de la dite section dix-neuf ci-dessus révoquée, ou de cette même section telle qu'amendée comme il est dit ci-dessus, selon le cas, soit conformément aux dispositions du présent acte.

Certains états faits en vertu du présent acte ou des dispositions qu'il révoque, seront réputés suffisants.

7. Si quelque officier d'une société ou compagnie, étant appelé à attester l'état voulu par le présent acte, se trouve incapable de faire l'affidavit nécessaire d'attestation parce qu'il aura des doutes touchant l'exactitude de l'état soumis à son attestation, et qu'il y ait lieu à un surcroît de temps pour permettre d'examiner les items qui forment cet état, en ce cas et sur demande adressée par lui, ou par quelqu'un au nom de cet officier ou de la société ou compagnie, en tout temps, avant le sixième jour de mars de l'année propre, le ministre des Finances pourra proroger le délai, pour la transmission du dit état, à un autre jour qui ne devra pas être postérieur au premier de mai de la même année; et, en ce cas, le jour fixé par lui deviendra l'époque d'où se compteront les cinq jours dans lesquels la société ou compagnie aura à transmettre au ministre l'état portant l'attestation exigée par le présent acte, sous peine, à défaut d'en effectuer la transmission dans ce délai, des mêmes amendes qui seraient applicables si le dit jour eût été énoncé dans la section dix-neuf de l'acte susmentionné telle qu'amendée par le présent, au lieu du premier jour de mars. Néanmoins cette augmentation de délai n'empêchera pas d'agir sous l'autorité de la section dix-neuf du dit acte telle qu'amendée par le présent, si le Gouverneur général en conseil l'ordonne.

Prorogation du délai pour la transmission des états, si celui qui doit l'attester n'a pas le temps de l'examiner.

Provis'o.